LILLE

Nécrologie. — M. Gaudefroy, directeur des services administratifs du *Nouvelliste*, vient d'avoir la douleur de perdre sa mère, Mme Gaudefroy, née Pinchon, décédée à l'âge de 81 ans.

Nous présentons à notre confrère nos sympathiques sentiments de condoléance.

Conseil de prud'hommes. — La Fédération ouvrière de Lille a choisi définitivement comme candidats aux élections au Conseil des prud'hommes qui auront lieu le 10 janvier prochain, les citoyens dont les noms suivent :

1re catégorie. Alphonse Lambert, tisseur, conseiller sortant, trésorier de la Chambre syndicale de l'industrie textile. — Louis Dupied, fi tier, secrétaire du syndicat de l'industrie textile. — 2e catégorie. Octave Poulet, ajusteur, archiviste de l'Union syndicale de la métallurgie. — Désiré Vandaele, tailleur de limes, secrétaire adjoint de l'Union métallurgiste. — 3e catégorie. Auguste Wiart, menuisier-charpentier. — Clément Delcluze, tonnelier, secrétaire général du Syndicat.

CONSEIL MUNICIPAL DE TOURCOING

Séance du 29 décembre 1891

Présidence de M. V. Hassebroucq, maire

La séance est ouverte à 6 heures 15.

Sont présents : MM. Sasselange, Lefrançois, Diéval, Glorieux, Didry-Bodin, Rasson, Salembien, Muller, Sénélar, Honoré Colson, Paris, Delvaivre, Delavaivre, Roux, Tack, Caron, Lepiat, Dehaene.

Excusés : MM. Lebouoq, Masure, Dhalluin, Dron.

En l'absence de M. Masure, les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Tack qui donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion. Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Ecole de la rue des Piats. Le Conseil vote une indemnité de 392 fr. de résiliation de bail à l'occupeur d'un terrain acquis par la ville pour la construction de l'école de la rue des Piats.

Legs à l'Eglise Saint-Christophe. — Avis favorable est donné à l'acceptation par la fabrique de Saint-Christophe d'un legs de 600 fr. laissé par Mlle Léocadie Watteau.

Dénomination de rue. — M. Honoré Dupont demande à l'administration de donner une dénomination à la rue qu'il habite.

A ce propos M. le Maire propose de renvoyer à la Commission le soin de donner des dénominations aux rues qui n'en ont pas encore.

M. Sénélar croit qu'il y aurait lieu aussi de modifier certains noms de rues tels que rue de la Folie, rue des Biches.

M. Tack fait remarquer qu'il avait été entendu qu'on attendrait l'exécution des grands travaux pour faire ces changements.

M. le Maire estime qu'on pourrait cependant étudier, dès à présent, la question.

Bourses communales. — Mme Gayet a adressé à l'administration une lettre de remerciements pour la transformation faite par le Conseil municipal d'une bourse de demi-pension, au Lycée en une bourse d'internat en faveur de son fils. Dont acte.

Don au musée. — M. Charles Lefebvre a fait don au musée de 211 assignats. Des remerciements sont votés au donateur.

Condition publique. — Sur un rapport du Maire, le Conseil vote un credit supplémentaire de 11 280 fr. 07 pour certains travaux d'aménagement à exécuter à la Condition publique et dont il était impossible de prévoir l'importance lors de l'inscription d'un premier crédit.

Contributions directes. — Le Conseil municipal décide que l'indemnité payée pour la ville à feu M. Gayet, controleur des contributions directes sera continuée pour le prorata en cours à son successeur.

Les fournitures classiques des écoles libres. — Une petition a été adressée à l'administration dans le but d'accorder les fournitures classiques aux élèves des écoles catholiques comme à ceux fréquentant les écoles communales. Les pétitionnaires invoquent ce qui se fait à Roubaix. La pétition est renvoyée à l'examen des commissions des finances et de l'instruction publique.

La catastrophe de Saint Etienne. — La demande de souscription sera soumise à la commission des Finances.

Service des Eaux. — Le Conseil vote, sans discussion les conclusions d'un rapport soumis à la dernière réunion, au sujet des fournitures de robinetterie au service des eaux.

Dons à la bibliothèque. — Plusieurs dons d'ouvrages ont été faits à la bibliothèque communale. Parmi ces ouvrages se trouve *La musique à Tourcoing* par M. Jules Rosoor, don de l'auteur.

M. le Maire fait à ce propos une observation qui a trait à un passage du livre où il est parlé d'une concession au cimetière de terrain pour la tombe de M. Rosoor père. M. le Maire proteste contre l'assertion contenue dans l'ouvrage et il fait décider par le Conseil qu'une copie de la présente protestation sera ajoutée à la page incriminée du travail de M. Jules Rosoor.

Travaux de voirie. — M. Delavaivre présente un rapport sur un projet de pavage des rues Cadeau et de l'Union, les travaux nécessiteraient une dépense de 17,000 fr. M. le rapporteur prie l'administration de tenir la main à l'exécution par les propriétaires riverains, du règlement de voirie. Conclusions adoptées.

M. Delavaivre dépose un autre rapport relatif à la demande d'un propriétaire de la rue du Haze, M. Haquette, de conserver des constructions frappées d'alignement. La Commission de voirie est d'avis que l'affaire n'est pas de son ressort.

M. Delavaivre ajoute quelques observations et fait l'historique du litige survenu entre la Ville et M. Haquette. Il constate, le règlement en main, que le propriétaire aurait présenté une demande tardive pour la construction incriminée.

M. le Maire ajoute que M. Haquette ayant demandé, depuis, une autorisation, il a fait ainsi une sorte d'amende honorable dont il faut tenir compte en traitant à l'amiable.

M. Dehaene. L'administration a fait démolir, cette année, des constructions qui se trouvaient dans les mêmes conditions.

M. le Maire conteste cette allégation : le cas auquel M. Dehaene fait allusion est tout différent.

En résumé il s'agit ou de forcer le propriétaire à démolir ou de traiter amiablement pour une indemnité à fixer ultérieurement.

On vote au scrutin secret. Quinze conseillers sur dix-neuf se sont prononcés pour le rejet de la demande de M. Haquette de conserver les constructions frappées d'alignement.

Abonnement de brasseurs. — Au nom de la Commission des finances, M. Salembien propose de fixer à 182.500 francs l'abonnement des brasseurs en 1892. Adopté.

Emprunt. — M. Muller, rapporteur de la Commission des finances, propose de réaliser sur l'emprunt de 4 millions, une somme de 2.250.000 francs aux conditions suivantes : émission au pair de 4.500 obligations nominatives ou au porteur de 500 rapportant 3 fr. 90 0/0 les 5 janvier et 5 juillet, impôt à charge de l'obligataire, et remboursables au pair. Il serait versé 25 fr. en souscrivant, 250 fr. à la répartition et 225 fr. le 5 juillet 1892, sans versements anticipés.

M. Jean Joire, banquier, avait proposé de prendre l'émission à sa charge cet emprunt sur la base de 3 97 0/0 de revenu.

Mais, en raison de la capitalisation actuelle de la plupart des bonnes valeurs françaises, la commission des finances a cru qu'il serait plus avantageux pour la Ville de faire elle-même l'émission dans les conditions indiquées plus haut.

Les conclusions du rapport sont adoptées sans discussion.

Le vote acquis, M. Delavaivre s'étonne qu'on n'ait pas fait mention du *Crédit du Nord*, qui avait aussi présenté des offres à ce sujet.

Receveur municipal. — M. Paris, rapporteur de la commission des finances, propose de fixer à 13.298 fr., le traitement du receveur municipal. Adopté.

Réalisation de l'emprunt. — En raison du vote précédent. M. le Maire propose de voter un crédit de 5.000 francs destiné à couvrir les dépenses d'émission.

Les tarifs des voitures de place. — M. Glorieux rappelle à l'administration municipale la question de révision des tarifs des voitures de place.

Eclairage de la ville. — M. Delavaivre émet le vœu que la ville reste éclairée tout la nuit. Suivant lui, il s'agit d'une dépense supplémentaire de 10 000 fr.

M. le Maire promet de se préoccuper de la question ajoutant que la dépense n'atteindra même pas la somme citée.

Tramways. — M. Roux demande à quel point en est cette question.

M. le Maire répond qu'il a convoqué la commission intercommunale mais qu'en l'absence de plusieurs membres, il n'a pas été possible de délibérer. Il se propose de la réunir de nouveau à bref délai.

M. Salembien propose à propos de la rue de Boulogne une observation dont nous ne saisissons pas le sens. Nous devons dire en passant que l'acoustique de la salle est défectueuse, ce qui empêche souvent de suivre les discussions. La séance est levée à 8 heures.

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

Les orphelins de l'hospice de Wattrelos

Wattrelos, le 24 décembre 1891.

Monsieur le Directeur
du *Journal de Roubaix*,

Je viens vous demander, de bien vouloir prêter les colonnes de votre journal, pour insérer une réclamation, qui me semble n'être que trop juste et qui aurait l'approbation d'une grande partie de la commune. Les orphelins et orphelines, qui sont à l'hospice de Wattrelos, n'ont pas comme ceux des villes de Roubaix, Tourcoing et Lille etc... la liberté de sortir pour rendre visite à leurs parents; même lorsque l'un d'eux devient malade, ils ne peuvent lui rendre visite et s'il décède ils ne peuvent l'accompagner jusque sa dernière demeure.

Je crois qu'il serait bon de donner à ces malheureux orphelins et orphelines la liberté que l'on donne chez nos voisins; au moins ils auraient le bonheur de connaitre leurs parents et à leur sortie de l'hospice ils pourraient avoir pour eux la reconnaissance, l'estime et le respect que l'on doit à sa famille. Je compte sur votre obligeance et le dévouement que vous apportez habituellement quand il s'agit d'être utile, pour publier cette lettre, et vous demander pardon de sa longueur. J'espère que les administrateurs de l'hospice de Wattrelos voudront bien donner bon accueil et satisfaction à ma réclamation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes remerciements et l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour un groupe de parents ayant des enfants orphelins à l'hospice de Wattrelos,

Paul Flament,
Receveur d'octroi au Sartel.

PETITE CORRESPONDANCE

J. D. — 1 Le Sénat a voté sur les levures de distillerie des droits de 30 et 25 fr. Les levures de bière sont exemptes. La Chambre aura à se prononcer.

CHRONIQUE COLOMBOPHILE

La commission de la société colombophile *l'Eclair Aile* informe les amateurs qu'à partir de dimanche prochain 3 janvier, jusqu'au 21 février suivant, tous les dimanches, une exposition de pigeons-voyageurs aura lieu dans son local chez M. Denis Desfontaines, rue de Tourcoing. Les trois exposants de dimanche prochain sont MM. Jules Inion, Alfred Marissal et Edmond Verriest. Des pigeons primés sur Bayonne seront parmi les pigeons exposés.

TRIBUNAUX

Tribunal correctionnel de Lille. — *Audience du 29 décembre.* — Une crinoline trompeuse. — Vendredi soir à la gare de Tourcoing, descendait du train venant d'Halluin, une jeune fille portant une crinoline. Cette manière de vêtement féminin qui est, on le sait, bien démodé, éveilla les soupçons des préposés de la douane, qui soumirent la personne à une visite assez minutieuse.

Les employés avaient eu du flair : la crinoline en question était tout simplement composée de 98 paquets de tabac en poudre, ingénieusement arrangés : en outre son corsage recélait d'autres paquets de tabac haché. D'abord conduite à la gendarmerie puis transferée à Lille, Marie Vandebeulque — c'est le nom de la fraudeuse — était traduite devant le tribunal qui le condamne à huit jours et cinq cents francs d'amende. Me Conforme.

Tribunal civil de Lille. — *Audience du 29 décembre.* — Un singulier malentendu. — Au mois de mai dernier, M. Bellot, propriétaire à Roubaix, proposait en location à M. Rouzé, brasseur à Lille, une maison à usage d'estaminet sise à Croix, place Saint-Martin, en face la Mairie. M. Rouzé se rendit à Croix, et apercevant un cabaret à la porte duquel était apposée une pancarte « estaminet à céder » il y entra, le visita et après divers pourparlers par correspondance, à propos d'une question d'eaux, tomba d'accord sur le prix avec M. Bellot, pour entrer en jouissance au 1er septembre prochain. On rédigea le bail dont les deux exemplaires envoyés par M. Bellot furent signés par M. Rouzé.

Ce dernier envoya même un entrepreneur de Croix qui dressa un devis des réparations et modifications à faire dans l'immeuble. Or, quel ne fut pas l'étonnement de M. Rouzé quand, à la suite de diverses explications il apprit que la maison que M. Bellot avait entendu lui louer était non pas la maison qu'il avait examinée mais la maison contiguë occupée également par un cabaretier.

M. Rouzé demande donc devant le tribunal l'annulation du bail pour erreur sur la substance même de la chose louée. Ce qu'il y a de particulier dans ce procès, c'est la déclaration que M. Bellot fait à l'audience par l'organe de son conseil. Le véritable propriétaire de l'estaminet que M. Bellot a voulu louer est M. Montaigne de Croix lequel l'avait donné à bail à MM. Desurmont frères brasseur à Tourcoing.

Ceux ci n'ayant guère été heureux avec les locataires qui se sont succédés dans la maison avaient chargé M. Bellot de leur trouver un preneur. C'est ainsi que M. Bellot qui avait agi dans le bail, en quelque sorte comme un propriétaire *in partibus* avait passé ce cabaret à un autre brasseur, M. Rouzé. Seulement M. Rouzé ne l'entend pas ainsi; il demande à établir par témoins que c'est l'immeuble contigu qu'il a voulu louer et que c'est le seul qu'il ait visité. M. Bellot soutient que M. Rouzé qui regrette maintenant l'engagement pris, voudrait profiter de cette coïncidence pour se débarrasser de l'estaminet. Le tribunal met la cause en délibéré.

Me Conforme.

La Convention entre la Belgique et la France

POUR LE SERVICE MILITAIRE

Voici le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, portant approbation de la Convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays et voté par la Chambre, par M. Antonin Dubost, député.

« Messieurs, l'article 8, paragraphe 4, du Code civil donne la qualité de Français « à tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement. »

» Aux termes de l'article 9 du même Code, tout individu né en France d'un étranger, quoiqu'il n'y soit pas domicilié au moment de sa majorité, peut, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'annee à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la Justice. S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès du père, par sa mère, et, en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 148 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. Il devient également français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité

» Enfin, les articles 12, paragraphes 3 et 18, contiennent encore les deux dispositions suivantes :

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père » ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Fran- » çais, à moins que, dans l'année qui suivra leur majo- » rité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux » conditions de l'article 8, paragraphe 4.

» Les enfants mineurs du père ou de la mère réinté- » grés (dans la qualité de Français) deviennent Français, » à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils » ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispo- » sitions de l'article 8, paragraphe 4. »

» La loi du 13 juillet 1889 sur le recrutement fait une application logique de ces dispositions dans ses deux articles 11 et 12, ainsi conçus :

» Art. 11. — Les individus nés en France d'étrangers » et résidant en France sont également portés, dans les » communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de » recensement de la classe dont la formation suit l'épo- » que de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi » française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription » lors de l'examen du tableau de recensement et lors de » leur convocation au conseil de revision, conformément » à l'article 16 ci-après S'ils ne réclament pas, le tirage » au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue » par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils » seront immédiatement déchus du bénéfice dudit arti- » cle.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux indivi- » dus résidant en France nés en pays étranger, soit d'un » étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, » soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, » mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus » étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou » recouvré la nationalité française.

» Art. 12. — Les individus devenus Français par voie » de naturalisation, réintegration ou déclaration faite » conformément aux lois sont portés sur les tableaux de » recensement de la première classe formée après leur » changement de nationalité.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recense- » ment en vertu du présent article et de l'article précé- » dent ne sont assujettis qu'aux obligations du service » de la classe à laquelle ils appartiennent par leur » âge. »

» En Belgique, la législation sur la nationalité contient la disposition suivante, qui n'est autre chose que l'ancien article 9 de notre Code civil actuellement modifié par la loi du 26 juin 1889 :

« Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, » dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, récla- » mer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. » (Art. 9 du Code civil belge).

» En outre, par l'article 4 d'une loi du 6 avril 1831, « la naturalisation du père assure à ses enfants la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir de la présente disposition. »

» La conséquence de ses dispositions diverses peut être, dans tous les cas prévus, de suspendre pour eux l'acquisition définitive de la qualité de Français ou de Belge jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis. Dans les deux pays, il y a plusieurs catégories d'individus qui ont la faculté d'attendre jusqu'à cet âge avant d'opter définitivement pour l'une ou l'autre nationalité. Jusqu'à ce moment, à moins d'une option formelle, leur nationalité est indéterminée.

» Or, au point de vue de l'application des lois sur le service militaire, cette situation a produit depuis longtemps, en Belgique et en France, les anomalies les plus étranges. Arrivés à l'âge de se soumettre aux lois sur le recrutement, les individus auxquels s'appliquent les dispositions que nous venons de rappeler peuvent être simultanément appelés sous les drapeaux dans les deux pays, et, pendant qu'ils remplissent leurs obligation militaires dans l'un, sont nécessairement réfractaires dans l'autre. De là de fréquentes réclamations auxquelles les négociations engagées depuis 1879 avec la Belgique ont eu pour objet de mettre un terme.

» Ces négociations ont enfin abouti à une convention portant la date du 30 juillet 1891, que le gouvernement vous demande l'autorisation de ratifier et de faire exécuter. »

» Tout en régularisant la situation particulièrement digne d'intérêt des jeunes gens dont le statut est en quelque sorte suspendu par les dispositions de nos lois, il importait de ne pas porter atteinte aux principes généraux de notre législation nouvelle sur la nationalité. Or, il n'y avait qu'un moyen pratique d'y arriver, c'était d'ajourner l'appel sous les drapeaux, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, de tous les jeunes gens de l'un et l'autre pays auxquels les lois réservent la faculté de modifier et de déterminer définitivement leur nationalité dans l'année qui suit leur majorité.

» En conséquence, l'article premier de la Convention stipule que les individus nés en France d'un Belge, qui tombent sous l'application de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil français, ou qui peuvent invoquer l'article 9, paragraphe 1, du même Code, de même que ceux qui nés, d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité, ou ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité qui jouissent du bénéfice des articles 12 (paragraphe 3) et 18, ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de vingt-deux ans accomplis sur les listes du recrutement militaire belge.

» Par une juste réciprocité, l'article 2 de la Convention dispose que les individus nés en Belgique d'un Français et qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge, ou ceux qui, nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité ou ceux qui peuvent décliner la nationalité française, ne seront pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire françaises avant le même âge.

» Il ne s'agit dans ces dispositions que de l'inscription d'office opérée par les autorités compétentes dans les deux pays. Par conséquent, les jeunes gens qui voudront opter pour une nationalité déterminée sans user du délai qui leur est accordé, continueront à pouvoir le faire en demandant leur inscription sur les listes de recrutement et en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

» A la vérité, l'article 3 de la Convention place les jeunes gens qui useront du délai de la loi dans une situation plus favorable, au point de vue des charges du service militaire, que ceux qui réclameraient eux-même leur inscription sur les listes de recrutement sans attendre l'expiration de ce délai. Il dispose, en effet, qu'ils ne seront astreints « qu'aux obligations des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés. »

» Or, à vingt-deux ans, tous les jeunes Français ont déjà accompli une partie de leurs obligations militaires; d'où il suit que les individus de la catégorie de ceux dont nous parlons n'auront plus à donner que le temps de service qu'il reste aux autres Français de leur âge à accomplir. Mais on a fait remarquer avec juste raison que ce n'est pas là une innovation; qu'au contraire, c'est l'application pure et simple du paragraphe 2 de l'article 12 de notre loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement. Ce n'est qu'au cas où cette disposition de notre loi de recrutement serait modifiée qu'il y aurait lieu de réviser la Convention sur ce point.

» L'article 4 de la Convention régle, à l'avantage de la France, une des conséquences les plus importantes de notre nouvelle loi sur la nationalité. En vertu du nouvel article 8 de notre Code civil, désormais sont Français, sans pouvoir en décliner la qualité, « tous les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés ». Mais s'il en est ainsi au regard de la loi française, il n'en est pas de même dans les pays étrangers, où, sur ce point, la législation est différente, notamment en Belgique, où toute la catégorie d'individus dont nous parlons est encore considérée comme Belge. Cependant le Gouvernement belge n'a pas hésité à accepter cette stipulation que « les jeunes gens nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique ».

» L'article 5 concerne les enfants des agents diplomatiques ou des consuls, qui conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois du pays où ils sont nés.

» L'article 6 règle un point particulier : « La nationalité ne pourra jamais être considérée comme indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870 quand les intéressés produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'il sont regardés comme Français. »

» L'article 7 est relatif à l'engagement que prennent les Gouvernements belge et français de se communiquer réciproquement les actes reçus par leurs autorités respectives dans tous les cas visés par la Convention, et aussi de signaler les individus qui se seront soustraits au service militaire, en excipant de leur nationalité.

» L'article 8 a pour but de régler définitivement la situation de ceux qui, avant la mise en vigueur de la Convention, auraient satisfait à l'obligation du service militaire dans l'un des deux pays. Ces individus sont définitivement dégagés de tout service militaire dans l'autre.

» Enfin, l'article 9 fixe la durée de la Convention à cinq années à partir de l'échange des ratifications; mais pour que la Convention cesse d'être obligatoire, il faudra qu'elle soit dénoncée un an d'avance.

» Telle est, Messieurs, cette Convention qui mettra fin à une situation intolérable pour les deux pays et que commandaient l'intérêt des familles autant que la régularité nécessaire des rapports internationaux.

» Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant, qui a déjà été voté par le Sénat :

» *Projet de loi.* — Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, et dont le texte demeure annexé à la présente loi. »

NORD

Nécrologie. — Notre confrère, M. Delloye, rédacteur en chef et directeur de l'*Emancipateur*, de Cambrai, vient d'avoir la douleur de perdre sa mère, Mme veuve Charles Delloye, née Pauline Lelièvre, qui s'est éteinte doucement à l'âge de 82 ans.

Nous présentons à M. Delloye nos bien sincères condoléances.

Un scandale près de Valenciennes. — Le fils d'un gros bonnet opportuniste d'une commune, près de Valenciennes, est accusé d'avoir détourné, à son profit, une voiture de charbon destinée aux écoles.

PAS-DE-CALAIS

M. Lamendin, candidat à la députation. — Comme nous l'avons annoncé, les mineurs de Bruay ont désigné M. Lamendin comme candidat à la prochaine élection élection législative dans la 2e circonscription de Béthune. Il ont, en effet, à la suite d'une réunion qu'ils out tenue dimanche soir, voté l'ordre du jour suivant :

» Les ouvriers de la Compagnie des mines de Bruay, réunis en assemblée générale le dimanche 27 décembre et librement consultés, acclament la candidature du citoyen Arthur Lamendin, secrétaire général du syndicat des mineurs du bassin houiller du Pas-de-Calais, en remplacement du regretté député Haynaut.

» Ils comptent sur son dévouement, son énergie et son intelligence pour tenir haut et ferme le drapeau de la République, pour défendre à la Chambre les intérêts de la deuxième circonscription de Béthune et aider par l'étude et l'application des lois à améliorer le sort des travailleurs en général, et compléter ainsi l'œuvre de la régénération sociale.

» Les ouvriers de Bruay, estimant qu'il ne saurait être fait de meilleur choix, invitent respectueusement les comités républicains de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béthune à accueillir favorablement la candidature du citoyen Lamendin, qui, lui, élevé à la rude école du travail, connaît les besoins et les aspirations de l'ouvrier; d'ailleurs son attitude et sa dignité en toutes circonstances sont un sûr garant de ce qu'il fera dans l'avenir. »

La réunion a été levée aux cris de : « Vive Lamendin! Vive le Syndicat! Vive la République! »

« Les mineurs de Lens et le comité républicain d'Haillicourt ont également acclamé la candidature de M. Lamendin. »

COUPONS

Le **CRÉDIT LYONNAIS,** *agences de Roubaix et Tourcoing*, paie **dès maintenant et sans aucun frais** tous les coupons français et étrangers à l'échéance du 1er janvier, et dont les prix sont officiellement connus.

ORDRES DE BOURSE

Le **CRÉDIT LYONNAIS,** *agences de Roubaix et Tourcoing*, se charge d'exécuter les ordres de bourse aux conditions suivantes : à *Paris*, **sans autre courtage que celui de l'agent de change**; *à l'Etranger*, **moyennant une faible commission.** 58671—29053

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille BOUDIN-PETIT qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Jules-César BOUDIN, négociant, décédé subitement à Roubaix, le 29 décembre 1891, dans sa 60e année, administré du Sacrement de l'Extrême-Onction, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service solennels, qui auront lieu le jeudi 31 courant, à 9 heures, en l'église Sainte-Elisabeth, à Roubaix. L'assemblée à la maison mortuaire, rue du Coq Français, 125.

Les amis et connaissances de la famille BOURGOIS qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de M. Alfred-Louis BOURGOIS, rentreur, décédé accidentellement à Roubaix, le 29 décembre 1891, dans sa 29e année, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service solennels, qui auront lieu le jeudi 31 courant, à 8 heures 1/2, en l'église Notre-Dame à Roubaix. Les Vigiles seront chantées le même jour à 8 heures. — L'assemblée à l'Hôpital.

Les amis et connaissances de la famille DESPRET-DELLEBECQ qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Dame Adelaide-Joséphine DELLEBECQ, épouse de M. DESPRET, décédée à Roubaix, le 28 décembre 1891, dans sa 68e année, administrée des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi qui sera célébrée le mercredi 30 courant, à 9 heures, aux Vigiles, qui seront chantées le même jour, à 3 heures, et aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le jeudi 31 dudit mois, à 10 heures, en l'église du Très-Saint-Rédempteur, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, ferme du Petit Maufait, au Pont-Rouge.

Les amis et connaissances de la famille VANZINQUE-MEYEIR qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Amand VANZINQUE, décédé à Roubaix, le 29 décembre 1891, à l'âge de 6 mois, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Salut d'Ange Solennels, qui auront lieu le jeudi 31 courant, à 8 heures 1/2, en l'église du Sacré-Cœur, à Roubaix. L'assemblée à la maison mortuaire, rue d'Avelghem, 41.

L'HISTOIRE AU JOUR LE JOUR

30 DÉCEMBRE 1857

LE MAJOR HODSON

C'était un de ces hommes au corps d'acier, à l'âme de bronze, comme l'Angleterre en a trouvé pour dompter la terrible revolte des Cipayes ; nous avons déjà eu l'occasion de raconter (*voir* 20 et 21 septembre) comment, après la reprise de Delhi, il avait osé, avec quelques cavaliers, aller s'emparer, à quelques lieues de là, au milieu des Cipayes, d'abord de la personne du Grand-Mogol qu'il avait ramené prisonnier, et le lendemain des princes ses fils que, avant de rentrer à Delhi et pour éviter qu'ils lui fussent enlevés par la masse de révoltés qui les entourait, il avait fusillés de sa propre main.

Voici une autre de ses expéditions : il faisait partie avec ses cavaliers irréguliers — les cavaliers d'Hodson — d'une colonne mobile de 1 500 hommes qui escortait un immense convoi, long de 15 milles, descendant Delhi au S.-E. vers Cawnpore au devant de la petite armée de sir Colin Campbell qui venait essayer de reprendre Lucknow (E. de Cawnpore). Arrivé à Mynpoorie, on apprend que Campbell est ou doit être à environ 38 milles de là, il s'agit de lui porter des dépêches. Hodson sollicite cette périlleuse mission.

Le 30 décembre, à six heures du matin, il part avec son lieutenant Macdowell et 75 cavaliers : à 14 milles du camp, il fait halte pour déjeuner et y laisse 50 de ses hommes ; à Chibberamow (10 milles plus loin) nouvelle station, il y laisse ses 25 derniers cavaliers, et repart seul avec Macdowell pour franchir les 14 milles qui le séparent de sa destination ; en y arrivant, il apprend à la fois que Campbell est à 15 milles plus loin, et qu'à 2 milles de l'endroit où il se trouve stationne une colonne ennemie de 7 0 hommes ; il ose poursuivre sa course et arrive sans encombre jusqu'au général stupéfait de cette imprudente équipée.

Il reçoit ses ordres, dîne et repart à 6 heures du soir; tout va bien jusqu'à 7 milles de Chibberamow, où il trouve un Indien posté pour l'avertir que les 25 hommes qu'il y avait laissés avaient été attaqués et dispersés. Evidemment les Cipayes y sont embusqués; « nous aurons toujours le temps de rétrograder, » dit Hodson à Macdowell; et suivis de l'Indien, les deux hommes repartent au galop, par une nuit noire et un vent glacial qui les gelait jusqu'à la moelle des os; en approchant du village, le guide leur montra un jardin où il dit que les Cipayes sont embusqués, et de fait ils y entendaient un bruit de voix; alors, au pas, l'oreille tendue, se fatiguant les yeux à percer l'obscurité, très lentement et très silencieusement ils traversèrent le village, où ils virent en effet le cadavre d'un de leurs cavaliers, et, arrivés sains et saufs à l'autre extrémité, ils renvoyèrent leur guide, et mettant l'éperon au ventre de leurs chevaux, galopèrent en hommes qui savent leur vie en jeu ; à quelque distance de là ils rencontrèrent dans un village un détachement de leurs 50 premiers cavaliers qui était venu audevant d'eux et les attendait ; ils étaient sauvés. Ils avaient franchi 82 milles depuis leur départ du camp, et il était deux heures du matin : « Par Saint Georges, Mac, dit simplement Hodson, je paierais cher une tasse de thé ! » Et aussitôt il alla se coucher. « C'est le plus beau sang-froid que j'aie jamais rencontré de ma vie », écrivait le lendemain Macdowell à un ami.

Si indulgente que soit parfois la mort aux braves qui lui jettent de pareils défis, ils sont pour elle une proie marquée ; Macdowell tombait, à 28 ans, avant la fin du mois de janvier, et le 14 mars Hodson, déjà blessé, recevait en pleine poitrine, à l'assaut de Lucknow, une balle qui le traversait de part en part, et mourait le lendemain, âgé de 37 ans.

Les derniers vétérans de la grande armée

La décoration du colonel Soufflot. — Ces nobles débris. — Où sont les vieux de la vieille. — Leurs blessures. Leurs campagnes. Leurs souvenirs. — Ceux qui ont vu l'Empereur.

Le président de la République vient de conférer la croix de commandeur au plus ancien légionnaire, le colonel Soufflot.

Ce vieux brave sera centenaire l'an prochain. Entré dans les rangs de la Grande Armée à seize ans, il prit l'année même de son engagement un drapeau à l'ennemi, drapeau conservé aux Invalides.

Le jour de son anniversaire, on lui a donné une très belle fête. Le colonel de son ancien régiment a tenu à venir le féliciter sur sa brillante façon de combattre pour la vie : il en est peu qui remportent la victoire du centenaire.

Vieux de la vieille

Combien sont ils ces vétérans? une vingtaine environ. C'est le chiffre officiel, mais on doit s'en méfier. Le vétéran de la Grande Armée est invincible. Il meurt, mais ne se rend pas. Il en disparait tous les jours, et il en reste toujours. C'est peu de dire qu'il n'y en a plus que vingt ; nos neveux apprendront de temps en temps par les échos des feuilles publiques la mort d'un survivant de Sainte Hélène. Il aura cent, cent-dix, cent-vingt ans, n'importe. On en retrouvera encore que le siècle prochain sera déjà sur son départ.

Si l'on battait le rappel de ces nobles débris, on verrait s'avancer Piquard, qui fut fait prisonnier à Flessing, Fabrège, Denis, Quinot, Routurier, Baillot, le général Mellinet qui furent à Waterloo; Soufflot qui fut à Leipzig, Rose en Vendée, Bonneau à Brienne, Rousset à Belfort, Métral-Siyort en Saxe, Jesson à Bautzen, Trochet à Fleurus, Frielly à Milan, Laffont à Orthez, Trichet à Courtrai.

Sabatier, Grial, Senée, ont été de la retraite de Moscou.

Bunel et Fruchard sont les survivants de l'armée de mer.

Sauf le colonel Soufflot, qui habite à Paris, rue Pierre-de-Charron, ils habitent la province.

Il n'y en a pas un seul aux Invalides.

Le doyen est Piquard, qui a 102 ans.

Incorporé en 1809 au 13e régiment d'infanterie, il fut fait prisonnier à Flessing, en 1809, et passa cinq ans à Portsmouth sur les pontons de lugubre mémoire. Libre, il reprit du service, se battit à Fleurus, puis à Waterloo, où il reçut deux blessures au combat de la ferme des Quatre-Bras.

La santé de ces vétérans est favorable ; sauf que quelques-uns sont sourds, trois sont aveugles.

D'aucuns offrent des particularités : Baillot né en 1793 avait été réformé comme phtisique en 1814. Trochet a été baptisé dans une grange par un prêtre resté fidèle au Souverain-Pontife.

Les blessés

Ils ont été blessés à peu près tous. Denis a reçu un coup de sabre à la joue. à Fleurus; Routurier, qui fut fait prisonnier à Fleurus et s'était échappé à la nage, se battit à Waterloo, où un anglais lui administra sur les deux épaules un coup de sabre qui ne lui fit perdre que son sac, il en déplora la perte pour le portrait de la payse qui était dedans; Bonneau a reçu un coup de sabre au front à Brienne dans un engagement où son bataillon fut détruit; Rousset a été blessé et fait prisonnier à Belfort; Metral a été blessé à la main droite à Villac; Jesson a été blessé à Bautzen; Trochet, à Fleurus, reçut une balle qui lui traversa le corps; Sabatier a reçu une balle à la tête à Villember, où il a été fait prisonnier; Frial a reçu une balle à l'épaule pendant la retraite de Moscou et a été fait prisonnier à Stolp, en Prusse...

« L'empereur ! »

Le plus cher souvenir pour ces vieux de la vieille c'est l'empereur. Ah ! ceux qui l'ont vu ! Ah ! ceux qui lui ont parlé !

Fabrège l'a vu, car il figurait dans le fameux « carré de Waterloo ! » C'est aussi à Waterloo que Denis vit l'empereur pour la dernière fois. Ce pauvre vieux Quinot a vu l'empereur, mais il ne se rappelle pas ce qu'il a dit. Routurier a vu pour la dernière fois l'empereur à Rocroi. Il a vu l'empereur à Waterloo, Baillot, il passait devant le front des troupes à une allure allongée pour éviter les pointeurs ennemis. Bose l'a vu à Châlons, Bonneau à Brienne. A Bautzen, l'empereur demanda à Jesson, qui était blessé, « s'il n'avait pas vu l'aumônier». Senée Zéphir, né le 1er germinal an II, fêta le 15 août 1814 à Hambourg. il ne vit point l'empereur, mais il se souvient d'avoir été souvent placé de planton à la porte du grand Carnot.

Bonnel se souvient que son père remit lui-même ses états de service à Napoléon : « Il me semble vous avoir vu quelque part ? — Oui, sire, répondit le vieux marin, je vous ai accompagné en Egypte.» Quand à Piquard, le doyen des médaillés de Sainte Hélène, ce fut à Fleurus qu'il vit l'empereur. Napoléon passa en revue son régiment et prononça ces paroles : « Avec des soldats comme vous, on peut marcher au feu.»

Avant Soufflot, le doyen des chevaliers de la Légion d'honneur était le père Cartigny, qui, sous les ordres du capitaine Lucas, à bord du *Redoutable*, occupa pendant toute la journée du combat de Trafalgar, le *Victory*, de 110 canons, monté par Nelson, qui y trouva la mort. Blessé au genou par un biscayen, Cartigny avait passé deux ans sur les pontons. Plus tard, les Anglais l'adoptèrent et son portrait figure aujourd'hui, à une place d'honneur, chez le duc de Cambridge, chez le prince de Galles et dans la famille Nelson.

La vieille de la Vieille

Une héroïne de l'épopée enfin survit; l'infirmière de Waterloo, Mme de Voriale. Elle aussi, a vu l'empereur.

Elle traduit d'une façon très lucide ses souvenirs :

« Napoléon, dit-elle, est entré, avec un aide de camp dans notre moulin, la veille de la bataille. Mon père, mes huit sœurs et moi nous étions au rez-de-chaussée. Napoléon est monté, par l'échelle, jusque sur le toit. Il est resté longtemps à examiner les environs avec sa lunette. A travers les abats-vents, quand il est redescendu, il a dit à mon père, en nous montrant, mes sœurs et moi : « Vous devriez emmener ces enfants, car il y aura demain, par là, une grande bataille ».

La bataille eut lieu; il y eut des blessés que l'on soigna dans le moulin. Ils demandaient tous à boire, en gémissant, en criant... A la nuit, le puits du moulin n'était plus que boue et que sang...

Voilà Waterloo ! Voilà la guerre !

Le général Mellinet a raconté cette bataille d'une autre façon que la dame du moulin. Il était là, lui aussi, sous-lieutenant de 17 ans...

Les vétérans étaient quarante à l'avant-dernier recensement, ils sont vingt... C'est le dernier carré. La mort passe. Soldats, serrez les rangs !...

NOTES DE LA MÉNAGÈRE

MENU DU JEUDI 31 DÉCEMBRE

POTAGE SEMOULE A L'OIGNON
BŒUF BOUILLI SAUCE AU KARI
FOIE DE VEAU SAUTÉ
SALSIFIS AU BEURRE
TARTE AUX POIRES
DESSERT

Termes de cuisine. — *Flamber* une volaille ou un gibier à plumes. C'est passer l'animal à la flamme, une fois plumé pour enlever le duvet.

Foncer une casserole, c'est garnir le fond d'une casserole ou d'une terrine de tranches de veau ou de lard.

Limoner, c'est ôter le limon qui tient aux poissons. On enlève le limon avec un couteau après avoir plongé le poisson dans l'eau chaude.

AVIS AUX FABRICANTS

La librairie du *Journal de Roubaix*, préoccupée des plaintes formulées par le commerce, sur l'emballage défectueux de beaucoup de produits de la fabrique de Roubaix, a joint, à son commerce de papeterie de bureaux, un rayon spécial de vente des

PAPIERS D'EMBALLAGE

Ses relations directes avec les fabriques les plus renommées, lui permettront d'avoir constamment à la disposition de sa clientèle, les différentes sortes en usage sur la place à des prix qui, eu égard à la qualité de la marchandise, défient toute concurrence.

Avantages spéciaux pour fortes commandes en terme de livraison.

Vve PARENT-MUSIN
L. DECRAENE-MATHIEU Succr
28, Rue de la Gare, ROUBAIX
TRAVAUX D'AGRÉMENT
TAPIS & TENTURES
EN TOUS GENRES
Tels que : **Carpettes, Foyers, Rideaux, Tapis de Table, Moquette et Escalier, Coupes en soie et satin.**
DÉPOT DE FABRIQUE
25253

ADRESSES COMMERCIALES

TISSAGE-FILATURE ET MATÉRIEL POUR L'INDUSTRIE

(Le « Journal de Roubaix » publie régulièrement dans sa grande et dans sa petite édition, les adresses des principaux fournisseurs d'articles pour tissages peignages filatures etc.)

DEBRIE, LEMAN et Moïse BROUX, rue Latérale 2, coin de la rue Neuve-de-Roubaix, Tourcoing. Fabrique de peignes, mécaniques armures, systèmes brevetés, nickelage et polissage de tous métaux.

Blindage de bobinots ouvrages divers, étripleines en métal. **Edouard DEFRETIN**, 15, r. Pletarque. 501

Tannerie, corroierie, fabrique de taquets. **Clément DUPIRE**, Roubaix.

BELGIQUE

Mouscron. — Conseil communal. — *Séance du 29 décembre.* — A cinq heures un quart, M. Mulliez déclare la séance ouverte. Un public nombreux se presse dans l'enceinte réservée. M. Dufort, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; ce procès-verbal est approuvé. Dans ce procès-verbal, nous relevons les décisions suivantes, décisions prises à huis-clos : M. Phalempin est nommé membre de l'administration du bureau de bienfaisance, M. E. Kint est nommé administrateur des hospices civils. — Le cautionnement à fournir par le trésorier de la fabrique de l'église Saint-Barthélemy est élevé à 2 800 francs.

Une interpellation de M. le docteur Crombeke, échevin. — M. Mulliez. M. Crombeke a la parole pour une interpellation à M. Marhem, échevin des finances, qui accepte.

M. Crombeke. — Je viens aujourd'hui Messieurs relever les accusations portées contre l'ancienne administration, et les réfuter avec des preuves à l'appui.

Le 9 janvier 1891, la nouvelle administration, publiait hautement qu'elle aurait la tâche facile, l'ancienne administration ayant laissé une situation brillante, mais émettait des doutes sur la réalité du bon état de cette situation. Si, à cette époque, la caisse était vide, c'est qu'il y avait du retard dans la perception des recettes. La nouvelle administration décida la nomination d'un expert comptable, pour le contrôle des finances. M. Peters de Menin fut désigné. Après maintes vérifications, cet expert constata au bureau ce bienfaisance, aux hospices et à la commune un déficit total de 44.360 fr. 68.

Je ne discuterai pas la question pour le bureau de bienfaisance, mais quant aux hospices et à l'administration communale, le rapport de l'expert — rapport depuis longtemps qualifié de commande — est inexact. L'ancienne administration y répondit d'ailleurs par une circulaire que M. Peters appelle « pamphlet ridicule » et « chef-d'œuvre d'outrecuidance ». Messieurs, je ne vous donnerai pas plus de détails et j'arrive aux chiffres ; les prévi-

MARCHÉS A TERME

Cours du 30 Décembre 1891

LAINES PEIGNÉES

ROUBAIX-TOURCOING — Peignés de La Plata et de l'Uruguay : TYPE 1 (Qual. à fabrique), TYPE 2 (Qualité courante), TYPE BF. Peignés d'Australie : TYPE A (Q. cour. à chaîne), TYPE B (Q. S. M. à trame), TYPE C (Q. sec. à trame), TYPE AB (Qual. fr. teinture).

ANVERS (par télégraphe) — Peignés Buenos-Ayres : Belge T, Allemands B, Allemands M.

Mois de livraison	Type 1 Cote précéd	Type 1 Cote dujour	Type 2 Cote précéd	Type 2 Cote dujour	Type BF Cote précéd	Type BF Cote dujour	Type A Cote précéd	Type A Cote dujour	Type B Cote précéd	Type B Cote dujour	Type C Cote précéd	Type C Cote dujour	Type AB Cote précéd	Type AB Cote dujour	Belge T Cote précéd	Belge T Cote dujour	Allemands B Cote précéd	Allemands B Cote dujour	Allemands M Cote précéd	Allemands M Cote dujour
Janvier	4.6[illegible]	4 675	4.45	4 45	4.45	4 45	....	....	....	....	....	....	5.20	....						
Février	4.70	4 70	4.45	4 45	4 45	4 45	....	....	....	....	....	....	5.225	5 225	4.55	4.66	4.55	4 60	4.65	4 70
Mars	4.725	....	4.45	4.45	4 45	4 45	....	....	....	....	....	....	5.225	5 225	....	....	4.60	4 625	....	....
Avril	4 75	....	4.45	4.45	4 45	4 45	....	....	....	....	....	....	5 25	....	....	....	4.60	4.625	....	....
Mai	4.75	....	4 45	4.45	4.45	4.45	....	....	....	....	....	....	5 25	....	....	....	4.625	4.625	....	....
Juin	4.775	4 75	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	5.25	....	....	....	4.65	4.65	....	....
Juillet	4.825	4 775	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4.70	4.75	....	....
Août	4 875	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4 75	4.775	....	....
Septembre	4.825	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4.75	4.775	....	....
Octobre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4.75	4.775	....	....
Novembre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4.75	4.775	....	....
Décembre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	4.75	4.775	....	....

LAINES PEIGNÉES — LAINES BRUTES

LEIPZIG (par voie télégraphique) : TYPE B (Buenos-Ayres B d'Anvers), TYPE C (Buenos-Ayres M d'Anvers) — cotes en marcs.
REIMS (par voie télégraphique) — Peignés de la Plata et de l'Uruguay : TYPE 1 (Qual. fabrique), TYPE 2 (Qual. courante), TYPE SUPRA (irréductible). Peignés d'Australie : TYPE A (Qual. courante à chaîne), TYPE B (Qual. b. moyenne à trame), TYPE C (Qual. seconde à trame).
LAINES BRUTES — LE HAVRE par télégraphe : B.-Ayres Prima b. cour. 36 0/0 ; ANVERS par télégraphe : B.-Ayres Prima courante 34 0/0.

Mois de livraison	Leipzig Type B Cote précéd	Leipzig Type B Cote dujour	Leipzig Type C Cote précéd	Leipzig Type C Cote dujour	Reims Type 1 Cote précéd	Reims Type 1 Cote dujour	Reims Type 2 Cote précéd	Reims Type 2 Cote dujour	Reims Type Supra Cote précéd	Reims Type Supra Cote dujour	Reims Type A Cote précéd	Reims Type A Cote dujour	Reims Type B Cote précéd	Reims Type B Cote dujour	Reims Type C Cote précéd	Reims Type C Cote dujour	Le Havre Cote précéd	Le Havre Cote dujour	Anvers Cote précéd	Anvers Cote dujour
Janvier	3.70	3.70	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....				
Février	3.75	3 75	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.27	1.27	....	....
Mars	3.75	3.75	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.36	1.36	....	....
Avril	3.75	3 775	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.37	1.37	....	....
Mai	3.80	3.80	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.38	1.38	....	....
Juin	3.80	3.825	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.39	1.39	....	....
Juillet	3.80	3.825	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.395	1.395	....	....
Août	3.825	3.825	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.405	1.405	....	....
Septembre	3.825	3.825	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.415	1.415	....	....
Octobre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.425	1.425	....	....
Novembre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1.435	1.435	....	....
Décembre	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
																	1.27	1.27	....	....